Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SOTUR/URBA

Réf. :
Affaire suivie par : Jean-Marc de Mourat
☎ 04 66 62.62..64.12
Mél Jean-Marc.De-Mourat@gard.gouv.fr

Nîmes, le - 5 AVR. 2011

Le Préfet du Gard

à

destinataires in fine

Objet : Porter à connaissance du décret n° 2010-578 fixant la liste actualisée des routes à grande circulation.
P.J. : Annexes.

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit l'article L.111-1-4 dans le code de l'urbanisme, visant à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus importantes, en édictant un principe d'inconstructibilité en dehors des espaces urbanisés de la commune, de part et d'autre des axes routiers à grande circulation.

Cette interdiction peut toutefois être levée, dès lors qu'une réflexion sur l'aménagement de ces zones est opérée. L'ouverture à l'urbanisation des espaces concernés par l'article L.111-1-4 doit être particulièrement étudiée, justifiée et motivée, au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

A défaut d'avoir formalisé une telle réflexion dans le PLU, et plus spécialement dans le rapport de présentation, le PADD et les orientations d'aménagement, les constructions ou les installations (sauf certaines exceptions énumérées limitativement par l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme) en dehors des espaces urbanisés sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 (**annexe 1**) , fixe la liste des routes à grande circulation.

Sur le territoire communal, ces dispositions sont applicables le long de toutes les voies citées dans le décret et figurant sur le carte jointe en **annexe 2**.

Cette transmission vaut porter à connaissance complémentaire au sens de l'article R.121-1 du code de l'urbanisme dans le cas où un document d'urbanisme serait en cours d'élaboration sur votre territoire.

Toutefois, dans l'attente de la traduction de cette disposition dans le document d'urbanisme, il y a lieu de l'appliquer d'ores et déjà aux demandes d'occupation des sols (PA, PC, PD, DP, et CU).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale

Martine LAQUIEZE

liste des 24 communes destinataires

- Aigues Mortes
- Alès
- Aramon
- Aubord
- Beaucaire
- Bernis
- Bouillargues
- Caissargues
- Comps
- Fournes
- Garons
- Marguerittes
- Milhaud
- Nîmes
- Pont St Esprit
- Poulx
- Ste Anastasie
- St Gilles
- St Martin de Valgalgues
- Uchaud
- Vallabrègues
- Vauvert
- Vestric et Candiac
- Rodlhian

liste des syndicats mixtes des SCOT concernés

- Bassin de vie d'Avignon
- Gard Rhodanien
- Pays des Cévennes
- Sud Gard
- Uzège – Pont du Gard

copies

- CG du Gard
- SATC (AD et ADS)
- SATGR (AD et ADS)
- SATSGLM (AD et ADS)

ANNEXE 2

LE GARD
CONSEIL GENERAL

Direction Générale adjointe
Déplacements, Infrastructures et Foncier

Routes à grande circulation -
décrêt : 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décrêt n°209-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des RGC

DOCUMENT PROVISOIRE
à partir du décret : 2010-578 du 31 mai 2010

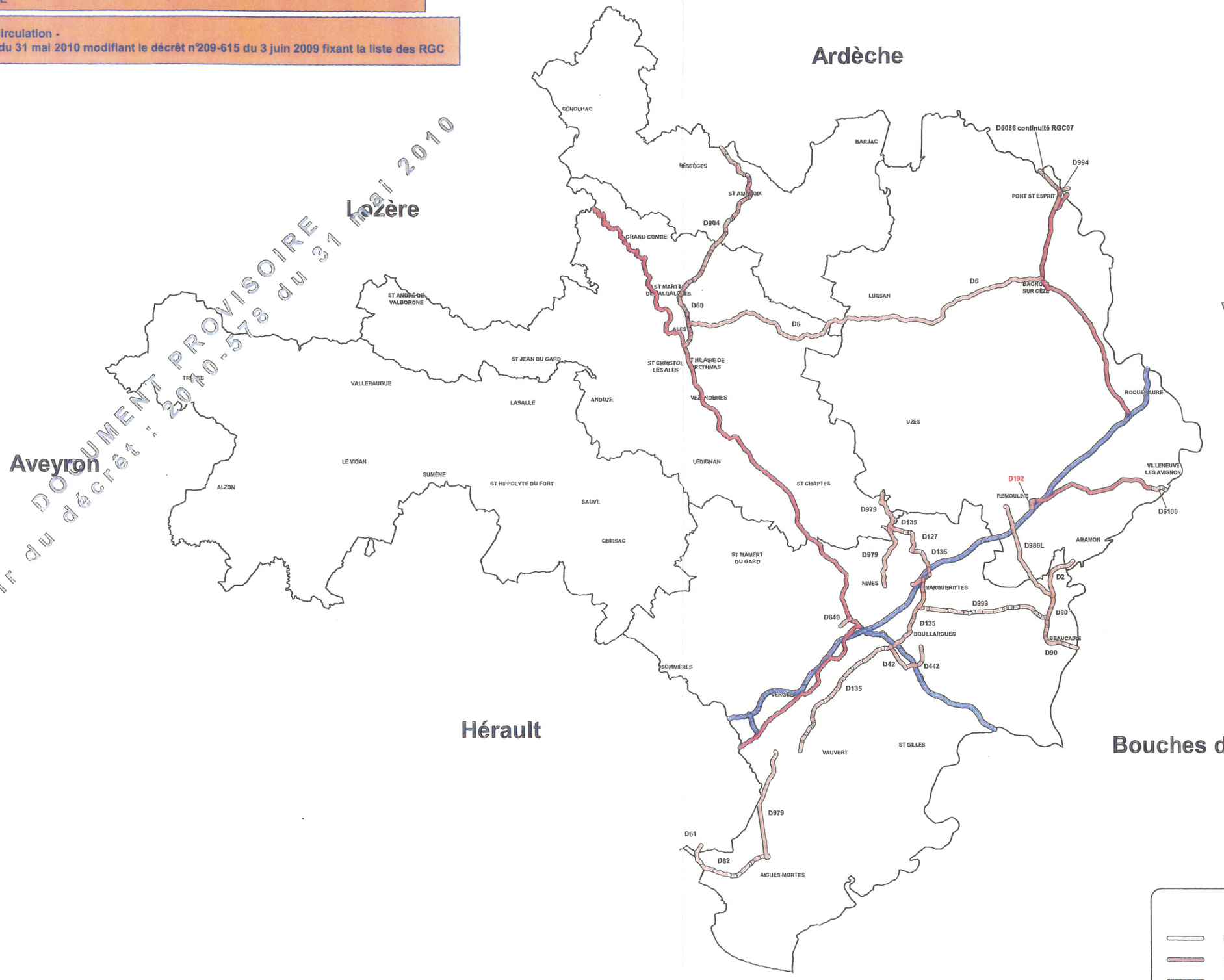

LEGENDE

- Réseau routier départemental
- Réseau national
- Réseau autoroutier

Echelle : 1 / 150 000e

0 5 10 km

N

RGC_11_2009.wor

Direction Exploitation, Entretien et Gestion du réseau / Service Exploitation et Sécurité / 20/11/2009 / Cellule Trafic et Accidentologie / ADF IGN (r) 8147